



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité départementale de Rouen

**Arrêté de mesures d'urgence du 15 FEV. 2023**  
relatif aux prescriptions applicables à la société SONOLUB, sise à SAINT AUBIN LES ELBEUF dans le cadre de la gestion et le traitement des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2021 autorisant la société SONOLUB à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux et non dangereux située sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société DRPC (Dépôt Rouen Petit-Couronne), sise à PETIT-COURONNE des prescriptions dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit des déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de résultats et d'analyses de l'INERIS en date du 27 janvier 2023 (référéncé n° 219512-2760655-V3.0) portant analyses sur les eaux d'extinction incendie - incendie survenu le 16 janvier 2023 ;
- Vu les rapports d'analyses d'EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE en date du 20 janvier 2023 (référéncés n° AR-23-IX-013368-01 et n°AR-23-YV-001451-01) portant analyses de composés perfluorés sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie prélevé le 18 janvier 2023 ;
- Vu le rapport d'analyses AGROLAB en date du 30 janvier 2023 (référéncé n° 1235302) portant analyses de 16 métaux dont notamment le lithium sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie - incendie survenu le 16 janvier 2023 ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection du 25 janvier 2023 sur le site de la société SONOLUB à SAINT AUBIN LES ELBEUF ;

## CONSIDÉRANT

qu'un incendie est survenu dans l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023, ce qui a conduit à générer des eaux d'extinction incendie qui doivent être traitées à l'extérieur du site ;

que, dans l'attente de la caractérisation de ces eaux en vue notamment de statuer sur leur mode de traitement et d'élimination, le site DRPC de GRAND-COURONNE a été autorisé à stocker de manière temporaire et sécurisée ces eaux d'extinction incendie par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 ;

que cette autorisation de stockage des effluents est temporaire et qu'elle prend fin le 16 mai 2023 ;

que 2 barges de 1 200 m<sup>3</sup> et 1 400 m<sup>3</sup> stationnées dans le port de Rouen contiennent aussi les eaux d'extinction de l'incendie et nécessitent d'être vidangées en vue du traitement des effluents qu'elles contiennent et ce, dans les meilleurs délais ;

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 reste responsable des eaux d'extinction incendie qui conservent le statut de déchet jusqu'à leur élimination définitive dans une filière adaptée et dûment autorisée ;

que les eaux d'extinction ont fait l'objet d'analyses et les rapports d'analyses précités mettent en évidence la présence de certains métaux (Lithium, Aluminium, Baryum, Zinc, Fer, etc. ), et d'autres substances chimiques susceptibles de se retrouver dans les eaux d'extinction ;

qu'au regard de la composition des produits stockés dans les cellules objets du sinistre, il y a lieu de suivre et de réglementer les substances pouvant résulter de la décomposition des produits incendiés ;

que le procédé de traitement biologique de SONOLUB associé à un filtre à charbon actif à mettre en œuvre par la même société sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF apparaît, a priori, adapté pour traiter ces effluents ;

que les effluents issus du traitement de SONOLUB rejoignent par la suite la station d'épuration collective mixte de SAINT AUBIN LES ELBEUF avant rejet final dans la Seine ;

que, même si le procédé mis en œuvre par SONOLUB apparaît, a priori, adapté pour traiter cette nature d'effluents, il convient de valider sa capacité de traitement par un essai avant de procéder au traitement industriel de ces eaux, et de réglementer les rejets de certains paramètres en sortie de traitement, actuellement non régis par l'arrêté d'autorisation du 17 février 2021 ;

qu'en l'absence de valeurs réglementaires limites d'émissions dans les eaux de surface pour certains paramètres, les normes de qualité environnementales (NQE) ou les valeurs guide environnementales (VGE) ou la notion de polluant spécifique de l'état écologique pouvant avoir un impact local peuvent être imposées à tout rejet pour prévenir et réduire la pollution dans les eaux ;

qu'il convient également de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé mis en œuvre par SONOLUB par un suivi de certains paramètres en sortie de traitement selon des fréquences déterminées que ce soit autant dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant que dans le cadre de contrôles inopinés mandatés par l'inspection des installations classées ;

que s'agissant du traitement d'une quantité déterminée d'eau résultant des suites d'un incendie, il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SONOLUB, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 91, Rue de la Paix à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023, à traiter les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à SAINT AUBIN LES ELBEUF, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Modalités de traitement

Les eaux d'extinction incendie sont, dans la mesure du possible, traitées indépendamment des autres effluents régulièrement admis et traités sur le site. Elles suivent la filière de traitement suivante :

- traitement biologique ;
- filtration par charbon actif (capacité du filtre mis en eau de 12 m<sup>3</sup>) ;
- rejet vers la station d'épuration collective mixte de SAINT AUBIN LES ELBEUF via le rejet n°1, puis rejet final en Seine.

### Article 3 – Point d'étape

Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé de traitement mis en œuvre par SONOLUB, un point d'étape est effectué auprès de l'inspection des installations classées sur l'ensemble des paramètres visés dans cet arrêté, à l'issue du traitement d'un 1<sup>er</sup> lot de 100 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie.

Ce bilan consistera notamment à présenter les résultats d'analyses des eaux issues du traitement au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4 du présent arrêté, sur la base de l'analyse d'un échantillon représentatif prélevé en continu de manière asservie au débit de rejet pendant toute la durée du traitement des 100 m<sup>3</sup>.

La poursuite du traitement au-delà des 100 premiers mètres-cube ne pourra s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux post-traitement

Les eaux traitées issues du traitement des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de GRAND-COURONNE aboutissent au point de rejet selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N° 1	
Nature des effluents	Eaux résiduares dites « eaux traitées »
Débit maximal journalier	250 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitement et rejet	Traitement biologique puis charbon actif
Station de traitement collective	Station d'épuration collective de SAINT AUBIN LES ELBEUF
Conditions de raccordement	Convention

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration ci-après définies et mesurées sur effluent brut non décanté et avant tout mélange ou toute dilution.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière
DCO	1 200 mg/L
DBO5	400 mg/L
MES	300 mg/L
COT	400 mg/L
Azote total (N)	150mg/L
Phosphore total (P)	39 mg/L
Plomb	0,1 mg/L
Chrome total	0,1 mg/L
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Cuivre	0,25 mg/L
Arsenic	0,1 mg/L
Nickel	1 mg/L
Zinc	2 mg/L
Mercure	0,01 mg/L
Cadmium	0,1 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
Nonylphénols	0,025 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
HAP	0,1 mg/L
AOX	1 mg/L
Indice phénol	0,3 mg/L
Cyanures totaux	0,1 mg/L
Fluor	10 mg/L
PCB/PCT (7 principaux)	50 µg/L
Somme des 20 PFAS	25 µg/L
Composés perfluorés PFOS	25 µg/L

En sus des paramètres précités et régis par les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2021, les rejets devront également respecter les valeurs limites ci-dessous pour les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Lithium	25 µg/L
Molybdène	29 µg/L
Baryum	60 µg/L
Fluorures	30 mg/L
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DL	0,3 ng/L TEQ
Di-méthyl- phtalate	25 µg/L
Di-éthyl- phtalate	25 µg/L
Di-isobutyl- phtalate	25 µg/L
Di-n-butyl- phtalate	25 µg/L
Di-cyclohexyl- phtalate	25 µg/L
Benzylpenicilline (procaïne) Monohydrate (CAS : 6130-64-9 )	25 µg/L
Benzathine benzylpenicilline Tetrahydrate (CAS : 41372-02-5)	25 µg/L
Cyperméthrine (CAS : 52-315-07-8)	25 µg/L
Trotrazuril (CAS : 69004-03-1)	25 µg/L
Oxyclozanide CAS : 2277-92-1)	25 µg/L

Dans le cas des paramètres soumis à une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec une analyse de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites en concentration fixées supra.

#### Article 5 – Autosurveillance

Pendant les campagnes de traitement des eaux d'extinction de l'incendie du 16 janvier 2023, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes dans le cadre de son autosurveillance :

Paramètre	Fréquence de suivi - autosurveillance
pH	continue
débit	continue
température	continue
DCO	hebdomadaire
DBO5	mensuelle
MES	hebdomadaire
COT	journalière*
Azote total (N)	journalière*
Phosphore total (P)	journalière*
Plomb	journalière*
Chrome total	journalière*
Chrome hexavalent	journalière*
Cuivre	journalière*
Arsenic	journalière*
Nickel	journalière*
Zinc	journalière*
Mercure	journalière*
Cadmium	journalière*
Métaux totaux	journalière*
Nonylphénols	journalière*
Hydrocarbures totaux	journalière*
HAP	journalière*
AOX	journalière*
Indice phénol	journalière*
Cyanures totaux	journalière*
Fluor	journalière*
PCB/PCT (7 principaux)	journalière*
Somme des 20 PFAS	journalière*
Composés perfluorés PFOS	journalière*
Lithium	journalière*
Molybdène	journalière*
Baryum	journalière*
Fluorures	journalière*
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DL	journalière*
Di-méthyl- phtalate	journalière*
Di-éthyl- phtalate	journalière*
Di-isobutyl- phtalate	journalière*
Di-n-butyl- phtalate	journalière*
Di-cyclohexyl- phtalate	journalière*
Benzylpenicilline (procaïne) Monohydrate (CAS : 6130-64-9)	journalière*
Benzathine benzylpenicilline Tetrahydrate (CAS : 41372-02-5)	journalière*
Cyperméthrine (CAS : 52-315-07-8)	journalière*
Trotrazuril (CAS : 69004-03-1)	journalière*
Oxyclozanide CAS : 2277-92-1)	journalière*

\* Si les résultats d'analyses journalières réalisées sur une semaine montre une stabilité dans les concentrations alors une fréquence de surveillance bi-hebdomadaire peut être envisagée. En cas de dépassement d'une VLE pour un ou plusieurs paramètres, un retour à une fréquence journalière des analyses est requise jusqu'au constat du respect des VLE et d'une nouvelle stabilité dans les analyses.

La liste des paramètres à surveiller et les fréquences des analyses peuvent être réajustés après avis de l'inspection des installations classées, notamment à l'issue de la phase « test » relative au traitement d'un 1<sup>er</sup> lot de 100m<sup>3</sup>.

#### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Notifications**

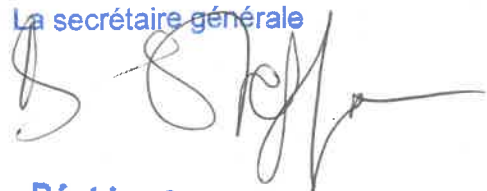
Le présent arrêté est notifié à la société SONOLUB de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
  - à la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
  - au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **15 FEV 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**